

Québec, le 25 juillet 2005

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Hydro-Québec
Direction La Grande Rivière
Direction Production
1095, boulevard Saguenay
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7B7

N/Réf. : 3214-01-11

Objet : Stabilisation de berges
Île de Fort-George
Partie du projet dans des terres de catégorie II

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 30 mai 2005 concernant le projet de stabilisation de berges de l'Île de Fort-George (Île du Gouverneur), et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social la partie du projet qui est localisée dans des terres de catégorie II, c'est-à-dire sous la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans les documents suivants :

- lettre de M. Daniel Rivard, directeur régional de La Grande Rivière, Hydro-Québec, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 30 mai 2005, concernant le dépôt des renseignements préliminaires pour ce projet, 2 pages + annexes;
- plan intitulé *Réhabilitation, levé topo, Site de l'ancienne centrale thermique, Remblai projeté, Île Fort George - Chisasibi*, à l'échelle de 1:250, signé par M. Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre, et daté du 30 novembre 2004.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT


- 2 -

N/Réf. : 3214-01-11

Le 25 juillet 2005

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise soit par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, de la part de l'administrateur local en environnement de Chisasibi pour la partie du projet qui est localisée dans des terres de catégorie IA, ou soit par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,


pour Madeleine Paulin

c.c. M. Archie Moar, administrateur local en environnement, Chisasibi